

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de grande instance de St Gaudens

Jugement du : 30/04/2015

1ère chambre collégiale

N° minute : 172/2015

N° parquet : 14344000011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de St Gaudens le TRENTE AVRIL
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Madame CHAMAYOU-DUPUY Sylvie, Président empêchée

Assesseurs :

Madame MARCOU Stéphanie, vice-président

Assesseur ayant donné lecture du jugement et signé la minute par application des
dispositions des articles 485 alinéa 3 et 486 alinéa 3 du code de procédure pénale

Madame PERISSE Marie-Françoise, juge de proximité,

Assisté(s) de Madame CLAVE Marie-Pascale, greffière,

en présence de Madame DEPRADE Cécile, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION DES VICTIMES DE VOLS D'ANIMAUX DE COMPAGNIE, dont
le siège social est sis Résidence le Carrousel - Villa n° 6 6 rue Nego Saoumos 31000
TOULOUSE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal
Représentée par Maître DANGLADE, avocat au Barreau de BORDEAUX

ANTAC dont le siège social est is Hugone – 47340 SAINT ANTOINE DE FICALBA
Représentée par Maître DANGLADE, avocat au Barreau de BORDEAUX

Madame BOUILLET ép HERBAUT Sophie, demeurant : 4 rue Gambetta 33460
MARGAUX, partie civile

Représentée par Maître MOUNIELOU, avocat au Barreau de ST GAUDENS

Monsieur MEGNENT Mickaël, demeurant : 2 Avenue Barbara 44570 TRIGNAC,
partie civile,
Comparant

FONDATION TRENTE MILLIONS D'AMIS
Dont le siège est 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS
Représentée par Maître BACQUET, avocat au Barreau de PARIS

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX
39 boulevard Berthier – 75847 PARIS 17ème
Avisée le 21 janvier 2015
Non comparante

ET

Prévenu

Nom : **ANDRIES Michaël**
né le 16 avril 1971 à HAUBOURDIN (Nord)
de ANDRIES
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle :
demeurant : Les Ecorces Ouest 24610 MONTPEYROUX
Situation pénale : libre

comparant

Prévenu du chef de :

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE
OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE faits commis courant janvier 2005 et
jusqu'au 31 décembre 2007 à MONTPEYROUX

Prévenu

Nom : **DUPRAT Francis**
né le 11 décembre 1953 à MONTESPA (Haute-Garonne)
de DUPRAT Hugues et de DURAND Irène
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Eleveur de chiens
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
demeurant : Les Artigues 31260 MONTESPA
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 15/06/2008

comparant assisté de Maître ABADIE François avocat au barreau de SAINT
GAUDENS et Maître CATALA, avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenu des chefs de :

IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-
PRODUITS OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX
CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits commis courant janvier

2004 et jusqu'au 13 juin 2008 sur le territoire national
TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE OU
L'ORIGINE D'UNE PRESTATION DE SERVICES faits commis du 1er janvier 2004
au 13 juin 2008 à MONTESPAN

Prévenu

Nom : **GAUCHET Jean Yves**
né le 25 février 1949 à BRUNOY (Essonne)
de GAUCHET Jacques et de VELAY Elise
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : vétérinaire
demeurant : 33 rue du Pharaon 31000 TOULOUSE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 15/06/2008

comparant assisté de Maître DAVID Frédéric avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenu du chef de :

COMPLICITE D'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS
PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON
CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits
commis courant janvier 2004 et jusqu'au 13 juin 2008 sur le territoire national

Prévenu

Nom : **HAKKAR ép DANIA Lucienne**
née le 31 mars 1960 à AGEN (Lot-Et-Garonne)
de HAKKAR Sebti et de Mauricette ARNOULT
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : gérante
demeurant : Chemin de Fontvieille 11300 BRUGAIROLLES
Situation pénale : libre
Non comparante

Prévenue des chefs de :

EXERCICE, MALGRE MISE EN DEMEURE, D'ACTIVITE DE VENTE OU DE
PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES
DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE faits commis courant janvier
2007 et jusqu'au 14 juin 2008 à BRUGAIROLLES
TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE
OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE faits commis du 1er janvier 2007 au
13 juin 2008 à BRUGAIROLLES

Prévenu

Nom : **HELEINE Patricia**
née le 27 décembre 1962 à MARSEILLE (Bouches Du Rhone)
de HELEINE Max et de Ferdinande LEIGNEL
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : commerçante
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : 4464 route de Peille 06440 PEILLE

Situation pénale : libre

Représentée par Maître COHEN Simon avocat au barreau de TOULOUSE muni d'un pouvoir de représentation

Prévenue du chef de :

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE faits commis du 1er janvier 2007 au 13 juin 2008 à NICE

Prévenu

Nom : **TEGLI Géraldine**

née le 9 novembre 1968 à NICE (Alpes-Maritimes)

de TEGLI Humbert et de ROATA Roseline

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : commerçante

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : 2140 Route des Serres 06570 ST PAUL DE VENCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître COHEN Simon avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenue du chef de :

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE OU L'ORIGINE D'UNE PRESTATION DE SERVICES faits commis du 1er janvier 2007 au 13 juin 2008 à NICE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de ANDRIES Michaël, DUPRAT Francis, GAUCHET Jean Yves, HELEINE Patricia et TEGLI Géraldine et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

LECHAPT Sylvain a été entendu en sa déposition, sans prestation de serment, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu

leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ABADIE François et Maître CATALA conseils de DUPRAT Francis ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître DAVID Frédéric, conseil de GAUCHET Jean Yves a été entendu en sa plaidoirie.

Maître COHEN Simon, conseil de HELEINE Patricia a été entendu en sa plaidoirie.

Maître COHEN Simon, conseil de TEGLI Géraldine a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame CHAMAYOU-DUPUY, vice-président
 Madame MARCOU Stéphanie, assesseur
 Madame PERISSE Françoise, assesseur

assisté de Madame CLAVE Marie-Pascale, greffière

en présence de Madame VIAUD Claudie, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 30 avril 2015 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame Stéphanie MARCOU, Vice Présidente a donné lecture de la décision

Assistée de Madame CLAVE Marie-Pascale, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur GRACIA Jean-Luc, juge d'instruction, rendue le 10 décembre 2014.

ANDRIES Michaël a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MONTPEYROUX et sur le territoire national et depuis temps non couvert

par la prescription, entre le 21 mai 2005 et le 31 décembre 2007, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper les acquéreurs de chiens et de chats de son commerce Sélection Canine, sur les qualités substantielles des animaux, en l'espèce sur la provenance, l'âge, l'état de santé, les vaccinations effectuées., faits prévus par ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSOMMAT.

DUPRAT Francis a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à Montespan (31) sur le territoire national, entre le 1er janvier 2004 et le 13 juin 2008, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, introduit sur le territoire métropolitain des animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ayant trait à la protection des animaux prévue à l'article L236-1 du code rural, avec cette circonstance que les faits ont entraîné des atteintes graves pour la santé animale, faits prévus par ART.L.237-3 §I 1°, ART.L.236-1 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL.

-
d'avoir à MONTESPAN entre le 1er janvier 2004 et le 13 juin 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper les acquéreurs de chiens et de chats des commerces Dog Aventure, Sélection Canine, Bull et Bill, animalerie de la côte d'azur, EURL Francis DUPRAT, sur les qualités substantielles des animaux en l'espèce sur la provenance, l'âge, l'état de santé, les vaccinations effectuées., faits prévus par ART.L.213-1, ART.L.216-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.213-1, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSOMMAT.

GAUCHET Jean Yves a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à Montespan, Toulouse et sur le territoire national entre le 1er janvier 2004 et le 13 juin 2008, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit d'introduction sur le territoire métropolitain d'animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ayant trait à la protection des animaux prévue à l'article L236-1 du code rural, avec cette circonstance que les faits ont entraîné des atteintes graves pour la santé animale reprochés à Francis DUPRAT, en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en validant des informations mensongères figurant sur les passeports et en effectuant des contrôles insuffisants, faits prévus par ART.L.237-3 §I 1°, ART.L.236-1 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

HELEINE Patricia a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

d'avoir à NICE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er janvier 2007 et le 13 juin 2008, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper les acquéreurs de chiens et de chats de son commerce, Bull et Bill sur les qualités substantielles des animaux, en l'espèce sur la provenance, l'âge, l'état de santé, les vaccinations effectuées, faits prévus par ART.L.213-1 C.CONSUMMAT. et réprimés par ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSUMMAT.

TEGLI Geraldine a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

d'avoir à NICE, entre le 1er janvier 2007 au 13 juin 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper les acquéreurs de chiens et de chats de son commerce, animalerie de la côte d'azur sur les qualités substantielles des animaux en l'espèce sur la provenance, l'âge, l'état de santé, les vaccinations effectuées., faits prévus par ART.L.213-1, ART.L.216-1 C.CONSUMMAT. et réprimés par ART.L.213-1, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSUMMAT.

Liminairement, le Tribunal constate que Lucienne DAUNIA, prévenue, n'est pas valablement citée pour l'audience et ordonne la disjonction de l'instance la concernant d'avec l'instance en cours. Elle sera citée à comparaître à la diligence du Ministère Public à une audience ultérieure.

In limine litis, le Tribunal invite Jean Yves GAUCHET prévenu à s'expliquer sur l'éventuelle requalification des faits poursuivis en complicité de délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise.

PRETENTIONS DES PARTIES

LES PARTIES CIVILES

MICHAËL MEGMENT se constitue partie civile à l'encontre de Messieurs GAUCHET et DUPRAT ainsi qu'à l'encontre de la SARL l'animalerie « Pas si bête » dont le siège social est sis à MONTREUIL.

Il réclame leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 1401,20 euros au titre du préjudice patrimonial (en ce compris les frais de transport et de déplacement) et 1000 euros au titre du préjudice moral .

L'Association National de Lutte contre le vol et le Trafic des Chiens et des

Chats l'ANTAC se constitue partie civile à l'encontre de l'ensemble des prévenus et sollicite leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêt et 2500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'Association des Victimes de Vols d'animaux de Compagnie AVVC se constitue partie civile à l'encontre de l'ensemble des prévenus et sollicite leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêt et 2500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Fondation 30 millions d'amis se constitue partie civile à l'encontre de l'ensemble des prévenus et sollicite leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêt et chacun 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Elle demande en outre la confiscation des animaux encore en possessions des prévenus et leur remise à une association de protection animale.

Mme BOUILLET épouse HERBAUT se constitue partie civile à l'encontre de Mickael ANDRIES, Francis DUPRAT et Jean Yves GAUCHET et réclame leur condamnation solidaire à lui payer 250,09 euros au titre des frais vétérinaires et 200 euros au titre du préjudice moral

LE MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public abandonne les poursuites à l'encontre de Patricia HELEINE et de Géraldine TEGLI

Il requiert à l'encontre des autres prévenus leur condamnation à des amendes délictuelles de 10 000 euros pour Francis DUPRAT, 5000 euros pour Jean Yves GAUCHET et 1500 euros pour Mickael ANDRIES ainsi que la confiscation des scellés.

LES PREVENUS

FRANCIS DUPRAT demande à être renvoyé des fins de la poursuite. Il dénonce un parti pris et une instruction à charge ainsi qu'une méconnaissance par les services d'enquête vétérinaires et les services de la douane, des règlements applicables en la matière. Il affirme qu'il veillait scrupuleusement à l'observation de la législation et fait siennes les explications données par l'expert vétérinaire cité comme témoin.

Jean Yves GAUCHET demande également à être renvoyé des fins de la poursuite sous sa qualification initiale aussi bien que sous la qualification envisagée éventuellement par le Tribunal. Il soutient, que les conditions de sa garde à vue particulièrement éprouvantes, l'ont amené à faire des déclarations qu'il a par la suite récusées. Il dénonce l'impossibilité de faire procéder à des contre expertises vétérinaires malgré des demandes renouvelées et étayées.

Géraldine TEGLI et Patricia HELEINE (cette dernière représentée par son avocat muni d'un pouvoir spécial) demandent à être relaxées du délit de tromperie reproché. L'absence de contrat de vente versé à la procédure ne permettant pas de le caractériser, non plus que les conversations enregistrées à leur insu. Il est impossible de savoir de quel chien il est question et spécialement s'il s'agit d'un animal provenant d'un pays de la communauté ou né dans l'élevage de Francis DUPRAT. Elles excipent de leur bonne foi et de conditions de garde à vue particulièrement éprouvantes auxquelles elles imputent les propos incriminants qui ont pu être tenus.

Mickael ANDRIES soutient qu'il est de bonne foi et qu'il n'a pas commis l'infraction reprochée. Il explique les déclarations contraires qu'il a pu tenir au cours de la garde à vue par la pression exercée par les enquêteurs.

Francis DUPRAT a dénoncé plusieurs témoins :

Sylvain LECHAPT, docteur vétérinaire, expert près la Cour d'Appel de Paris et de Versailles. Au cours de son témoignage, serment préalablement prêté, il remettra en cause de façon précise et documentée les conclusions expertales réunies lors de l'information et notamment la détermination de l'âge des chiens grâce à leur dentition et la démonstration d'une vaccination de chiens trop jeunes au vu des résultats du titrage des anticorps.

Francis DUPRAT renoncera à l'audition des deux autres témoins qu'il avait demandé à faire entendre Vladimir TURAN et Andrej VAJZER.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Courant octobre 2005, Jacques SECRET, mécontent de l'achat d'un chiot auprès de l'établissement SELECTION CANINE géré par Mickael ANDRIES, a déposé plainte pour escroquerie à son encontre auprès des services de gendarmerie de VILLEFRANCHE de LONCHAT. L'enquête n'a pas dans un premier temps, permis d'aboutir à la caractérisation d'une infraction à l'encontre de cet éleveur, non plus qu'à l'encontre de l'EURL Francis DUPRAT MAISON DE L'ELEVEUR auprès duquel il se fournissait ou de l'éleveur Slovaque LARUS S.r.o.

Au mois d'avril 2006, la cellule anti trafic de la SPA, société protectrice des Animaux a fait parvenir au Procureur de la République de Bergerac une note de synthèse incriminant particulièrement Francis DUPRAT, son fournisseur slovaque LARUS s r o, son vétérinaire Jean Yves GAUCHET et les animaleries travaillant avec la maison de l'éleveur et notamment celles des co prévenus :

- SELECTION CANINE : Mikael ANDRIES
- ANIMALERIE COTE D AZUR :Patricia HELEINE
- BULL et BILL : Géraldine TEGLI

- DOG AVENTURE : Lucienne DAUNIAK

Une enquête confiée aux services des DOUANES permettra de recueillir sur la France entière les doléances de 90 plaignants relatives spécialement à la survenance de maladies nécessitant l'engagement de frais vétérinaires et à certaines reprises le décès de l'animal acquis auprès de ces différents commerces.

Plusieurs de ces plaignants seront entendus par les enquêteurs et fourniront des certificats et attestations de leurs vétérinaires indiquant que la dentition des animaux examinés dans leur cabinet ainsi que leur état général permettaient de conclure que l'animal était plus jeune que l'âge qu'il aurait du avoir en fonction de la date de naissance figurant sur son passeport.

Il en est ainsi des docteurs vétérinaires GENDRON de Thiviers, SOURBET de Pugnac, du CHEVRIER de Pineuilh, BARTEL de Mont de Marsan; ROBERT de SAINT MEARD en JALES ou BISBARRE de Gradignan.

Monsieur VERGER vétérinaire membre de Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire (BNVE) lors de son auditions le 12 septembre 2006 indiquera que la législation pour l'introduction en France de carnivores domestiques issus de pays membres des communautés européennes imposait les prescriptions suivantes :

Les chiots et chats identifiés par transpondeur doivent arriver sur le territoire national accompagnés d'un passeport européen mentionnant le numéro d'identification, la date de naissance, le type la race la couleur de la robe ainsi que les vaccinations, spécifiquement la rage, mais aussi la maladie de carré. La vaccination anti rabique doit intervenir au terme de la décision communautaire directive 2005/ 91 du 2 février 2005, 21 jours avant le mouvement du chien Dans le cas contraire, elle n'est pas valide Il en est de même si le chien est vacciné trop jeune.

L'arrêté du 20 mai 2005 prévoit que les carnivores domestiques âgés de moins de trois mois ne peuvent être introduits sur le territoire Français que s'ils sont vaccinés contre la rage

L'animal doit avoir été soumis à une vaccination antirabique en cours de validité selon le protocole en vigueur dans l'état membre où a été pratiquée l'injection conformément aux recommandations du laboratoire de vaccination.

Il précisait qu 'ainsi la primo vaccination doit être faite à sept semaine en Belgique, douze semaines en Tchéquie, Pologne, Irlande, et HONGRIE et à 11 semaines en Slovaquie (donnée valable pour le vaccin RABISIN).

Monsieur VERGE concluait que les carnivores domestiques pouvaient être introduits en France à l'âge de douze semaines s'ils provenaient de Belgique et de 15 semaines s'il provenaient de Slovaquie

ooooo

Le 13 juin 2008, 136 chiens allaient être saisis sur le site de la Maison de l' Eleveur à MONTESPAN et une dizaine à BRUGAIROLLES sur le site de DOG AVENTURE

Monsieur DIAZ professeur à l'école vétérinaire de TOULOUSE a été désigné par le juge d'instruction pour examiner les chiens et établir notamment leur

âge, leur état de santé et le tirage d'anticorps antirabique. Au terme de cette expertise, il indiquera que les chiens sont en bonne santé apparente et ont tous plus de deux mois .

Il déterminera avec quelques réserve l'âge des chiens avec une incertitude de quinze jours et il résultera de son expertise qu' un certain nombre sont au regard notamment de leur dentition plus jeunes que l'âge indiqué par la date de naissance de leur passeport ou plus âgés De très nombreux chiens ont également un âge conforme à leur date de naissance.

L'expert effectuera des prélèvements sanguins sur 79 de ces animaux.

L' analyse sanguine conclura que le titrage d'anticorps antirabique est pour 19 chiens sur 79 insuffisant , pour 27 chiens inférieures à 0,003 UI/ml ce qui signifierait qu'aucun anticorps antirabique n'a été détecté et pour les autres entre 0,04 UI /ml et 0,38UI /ml, ce qui est inférieur à la norme requise de 0,5 UI/ml.

Dans le droit fil des constatations faites par les vétérinaires précités en amont de ces analyses, après rapprochement des résultats de ces deux expertises, les enquêteurs estimeront qu' est rapportée la preuve que les chiens ont été vaccinés trop jeunes et introduits en France au mépris de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire sans vaccination contre la rage en cours de validité.

oooooooooooo

Francis DUPRAT

a)Infraction à la réglementation communautaire sur l'introduction de carnivores domestiques sur le sol national

Il est reproché à Francis DUPRAT d'avoir introduit des carnivores domestiques sur le sol français au mépris de la réglementation, telle qu'elle est rappelée par le docteur VERGE dans son audition.

.Sur l'âge réel des chiots à leur arrivée en France

La démonstration de ce non respect réside essentiellement dans les conclusions du rapport d'expertise du Docteur DIAZ et des résultats des analyses sanguines, venant en appui des constatations effectuées par les vétérinaires de clients particuliers.

Le rapport d'expertise déposé par le professeur MOUTHON commis pour examiner l'état de santé des chiens saisis n'a porté sur aucun des deux axes techniques sur lesquels s'appuie l'incrimination pour asseoir sa démonstration, soit l'âge des chiens et le titrage des anticorps

La direction départementale des services vétérinaires de la haute Garonne indiquait dans un courrier en date du 13-12-2006 adressé à monsieur le Procureur de la République de Saint Gaudens que la détermination de l'âge d'un chiot est assez délicate et le rapport entre l'animal lui-même et sa date de naissance certifiée par le vétérinaire officiel du pays de provenance, n'est pas

aisé à établir

Sylvain LECHAPT, témoin entendu à la demande de Francis DUPRAT, sous la foi du serment et dont l'expertise technique est attestée par ses fonctions et sa qualité a affirmé devant le Tribunal qu'il était impossible à un praticien de déterminer sérieusement l'âge d'un chiot entre deux et quatre mois d'après sa dentition.

De même qu'il était présomptueux même avec un examen radiographique de donner avec précision inférieure à un mois l'âge d'un chiot de petite race dans ce même intervalle .

Il a rappelé que les dispositions du règlement 998/2003 traite des mouvements commerciaux des carnivores domestiques au sein de l'union européenne En ce qui concerne la vaccination antirabique, la décision 2005/91 CE stipule que le vaccin antirabique est considéré en cours de validité 21 jours après la fin du protocole de vaccination exigé par le fabricant pour le vaccination primaire dans le pays ou le vaccin est administré.

Il ajoute que ces dispositions ont fait l'objet d'une transposition dans le droit français en particulier dans l'Arrêté ministériel du 20 mai 2005 qui précise notamment que dans le cas d'une primo injection la vaccination est considéré en cours de validité à condition qu'il n'y ait pas eu de rupture dans le protocole de vaccination contre la rage ; c'est à dire que les rappels aient toujours été effectués avant la date limite de validité de la primo vaccination et de chaque rappel de vaccination .

Enfin il cite une note de service de la Direction Générale de l'Alimentation DGAL/. SDSPA 2008—8096 du 24 04 2008 qui précise dans les cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'état membre dans lequel ils ont été réalisés .

L'annexe III de ce documents qui est régulièrement versé aux débats décrit les protocoles en vigueur dans les pays d'origine.

Il résulte de ce document que les chiots slovaques peuvent être introduit sur le territoire français dès 11 semaines avec le vaccin RABISIN et 8 semaines avec le vaccin RABICELL.

D'ailleurs, les services vétérinaires de la Haute Garonne n'ont fait aucun rapport, aucun rappel à l'ordre à Francis DUPRAT sinon de lui demander des analyses sanguines supplémentaires en sus de celles que faisait faire l'éleveur slovaque .

Monsieur LECHAPT ajoute que les deux vaccins RABICELL et RABISIN ayant la même composition l'utilisation de RABISIN en SLOVAQUIE ou en FRANCE est parfaitement valable

oooooooo

Il en reste que le Tribunal dispose sur la détermination de l'âge des chiens par leur dentition de deux thèses contraires émanant de deux praticiens ayant une technicité identique et est dans l'impossibilité de les départager

Toute demande de contre expertise plusieurs fois réitérées par les conseils des prévenus se sont heurtées à un rejet systématiques des nombreux juges

d'instruction qui se sont succédés confirmés d' ailleurs par la Chambre de l'Instruction , elles se seraient pourtant révélées très utiles puisque l' incrimination repose sur une seule expertise celle de Monsieur DIAZ.

Il est établi par les documents produits à l'audience notamment un extrait d'un site internet que l'expert DIAZ s'est emparé d'une étude sur la dentition des chiots reproduite sur internet et tronquée pour être adaptée aux chiens examinés.

Or, le document dentaire utilisé concerne des chiens de plus grandes tailles que les chiots de petite races examinés chihuahua , shitsu,, pinscher, jack Russel cavalier et bouledogue français pour les deux races les plus imposantes.

Aucune nouvelle expertise compte tenu de l'ancienneté du dossier ne peut plus prospérer.

Il demeure une incertitude sur l'âge réel des chiens et le fait qu'ils aient été plus jeunes que leur date de naissance figurant sur leur passeport ne le laissait penser.

Sur le titrage d'anticorps anti rabique

Il résulte de l'information que le titrage anti rabique des chiens est insuffisant voire inexistant pour la majorité d'entre eux inférieur à la norme de 0,05UI/ml .Il en est tiré la conclusion que les chiens étaient trop jeunes à l'âge où ils ont été vaccinés et donc qu'ils ont été introduits sur le territoire français au mépris de la réglementation imposant une vaccination antirabique en cours de validité effectuée 21 jours avant leur mouvement.

Le praticien cité comme témoin le docteur LECHAPT a affirmé devant le Tribunal que les titrage des anticorps anti rabiques n'ont aucun intérêt pour déterminer la protection d'un animal contre la rage et qu'en cette matière seule l'immunité cellulaire compte , que la réponse immunitaire est moins bonne avec le parasitisme, mais aussi avec le transport et que le nombre de réponses correcte est bien meilleur après 6 mois, enfin que les chiens de pure race ont une moins bonne réponse.

Il ajoute que les conclusions du docteur DIAZ ne permettent pas de conclure à l'inefficacité du vaccin en raison de l'âge de la vaccination inférieure à trois mois car l'intervalle entre le prélèvement et la vaccination était insuffisant en l'état d'une seule injection vaccinale, au moment où le prélèvement sanguin a été fait. Le stress du transport sur les animaux et l'existence d'un parasitisme résiduel éventuel influent sur les résultats. Enfin les statistiques interne des laboratoires indiquent que le titrage inférieur à 0,5 affectent 40 à 60 % des chiots lorsqu'il sont vaccinés avant 3 mois/

Il en reste que les mouvements entre Etats Membres de ces carnivores domestiques se satisfont d'une vaccination valide certifiée par un vétérinaire habilité sur un passeport.

Encore une fois le Tribunal dispose sur la détermination de l'efficacité du vaccin contre la rage des chiens expertisés en provenance de la Maison de l'Eleveur de deux thèses contraires émanant de deux praticiens ayant une technicité identique et est dans l'impossibilité de les départager, ce que les

contre expertises sollicitées au cours de l'information et systématiquement refusées auraient permis de faire.

Actuellement aucune nouvelle expertise compte tenu de l'ancienneté des faits visés à la prévention 2004-2008 ne pourrait prospérer.

Il demeure une incertitude sur les conclusions pouvant être tirées de l'analyse du titrage antirabique des chiens en cause, spécialement le fait que les animaux aient été plus jeunes que la date de naissance figurant sur leur passeport ne permettait de le conclure.

En conséquence, les éléments constitutifs de l'infraction d'introduction sans respect de la réglementation de carnivores domestiques sur le territoire national est insuffisamment caractérisée en ces éléments constitutifs et Francis DUPRAT sera renvoyé des fins de la poursuite.

b) S'agissant de l'infraction de tromperie des acquéreurs des chiens ou de chat des commerces DOG AVENTURE SELECTION CANINE BULL ET BILL ANIMALERIE DE LA COTE D AZUR et EURL Francis DUPRAT sur la provenance l'âge l'état de santé et les vaccinations effectuées

Il résulte de l'arrêté du 20 mai 2005 que les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant d'un examen clinique réalisé 24 heures avant l'expédition et concluant que l'animal est en bonne santé et apte à supporter les transports.

Chaque animal arrivant sur le territoire était muni d'un passeport sur lequel figurait également les vaccinations réalisées dans le pays d'origine.

Il résulte de l'information que les rares fois où ce passeport n'était pas joint, c'est le cas de certains chiots en provenance d'Irlande, il était transmis rapidement à la Maison de l'Éleveur qui le réceptionnait.

À l'arrivée des chiens sur le territoire national, Jean Yves GAUCHET, vétérinaire, établissait le certificat d'identification provisoire afin de transmission à la SIEV (société d'identification électronique vétérinaire) qui gère l'identification des carnivores domestiques chiens, chats, furet, et retransmet les informations à la société Centrale Canine (SCC) qui finalise l'opération par l'attribution d'une carte d'identification définitive.

Sa mission était de vérifier la concordance entre le numéro d'identification figurant sur le passeport et le numéro du transpondeur de l'animal, ce afin d'éviter tout trafic, de reporter les informations figurant sur le passeport sur le certificat provisoire et notamment celles relatives à l'emplacement du transpondeur, au nom de l'animal et de son propriétaire, au sexe de l'animal, à sa date de naissance, son type racial, sa robe, son poil, et le pays d'origine du certificat sanitaire.

Sa mission était essentiellement administrative et ne consistait pas à contrôler la véracité des informations figurant sur le passeport à l'exception de la présence et du numéro du transpondeur.

En outre, dans le commerce entre Etats membres de la communauté européenne Francis DUPRAT qui procédait à l'introduction de ces animaux sur le territoire français et Jean Yves GAUCHET devaient pouvoir se fier aux certificats délivrés par les autorités vétérinaires du pays d'origine quant à l'âge de l'animal et les vaccinations.

Il est établi que les animaux étaient soumis à une prophylaxie importante destinées à empêcher le développement des maladies, ce qui ne leur a jamais été reproché par les services vétérinaires qui contrôlaient régulièrement l'élevage.

Quant à la Fiche de Contrôle sanitaire établie ensuite jusqu'en 2007 par Jean Yves GAUCHET, elle relatait un examen sommaire de l'animal et les constatations relatives à l'état apparent de l'animal au jour du contrôle, relatives aux yeux, oreilles, pelage, denture, abdomen, appareil digestif, système locomoteur, fonction respiratoire, testicules.

Il était indiqué sur cette fiche que ces constatations à la date du contrôle ne préjugeaient pas du développement de maladies infectieuses ou parasitaires, ni de l'apparition d'affections d'origine génétique. Ce document était remis à l'acquéreur de l'animal.

Les chiens demeuraient entre 4 jours et 15 jours chez Monsieur DUPRAT avant d'être vendus soit directement des particuliers, soit à des animaleries.

Sur les factures de la maison de l'éleveur il est indiqué aux animaleries qu'il est important de remettre aux clients l'ensemble des carnets d'origine et de ne pas tenter de dissimuler la provenance des chiots qui apparaît de toute façon sur le passeport accompagnant obligatoirement l'animal.

Les documents contractuels collectés pendant l'information n'établissent pas, lorsqu'il y en a, ce qui n'est pas le cas pour toutes les animaleries concernées, une quelconque réticence dolosive dans les renseignements qui y sont portés.

Le fait que les animaux aient développé par la suite des maladies n'établit pas que le vendeur Maison de l'Éleveur et son vétérinaire aient connu l'existence de ces affections avant la vente de l'animal et les aient volontairement dissimulées ainsi que l'âge de l'animal afin de tromper les acquéreurs sur les qualités substantielles des animaux vendus.

L'infraction n'est démontrée ni sur le plan matériel, ni sur le plan intentionnel.

En effet, les acquéreurs professionnels qui pouvaient échanger l'animal dans un délai raisonnable ou les particuliers étaient toujours à même de demander la nullité du contrat si les dits animaux étaient atteints de vices rédhibitoires.

En conséquence, le délit de tromperie sur les qualités substantielles reprochées Francis DUPRAT est insuffisamment caractérisé et il sera renvoyé des fins de la poursuite.

JEAN YVES GAUCHET

S'agissant de l'infraction reprochée à Jean Yves GAUCHET de complicité de l'infraction d'introduction sur le territoire métropolitain d'animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ayant trait à la protection des animaux

et de complicité de délit de tromperie sur les marchandises.

Les infractions principales n'étant pas retenues à l'encontre de Francis DUPRAT, Jean Yves GAUCHET sera renvoyé des fins des poursuites de complicité de ces mêmes infractions.

MICKAEL ANDRIES

Mickael ANDRIES est poursuivi pour tromperie sur les qualités substantielles des animaux vendus relatifs à la provenance, l'âge, la santé, les vaccinations effectuées.

Pendant la garde à vue Mickael ANDRIES a tenu des propos dont il ressortait qu'il avait conscience que l'âge des chiens acquis auprès de l'établissement de Francis DUPRAT n'était pas leur âge réel et en particulier qu'ils étaient plus jeunes qu'il n'aurait dû l'être en fonction de son âge de naissance.

Or, d'une part il est revenu sur ses déclarations et d'autre part il a été développé ci avant les controverses scientifiques existant sur la détermination de l'âge des chiens. Par ailleurs, il n'est pas démontré que ce soit par les enregistrements de conversations téléphoniques ou par les documents produits qu'il ait pu vendre à des clients particuliers des chiens provenant de pays de la communauté européenne acquis auprès de la maison de l'élevage plus jeunes que l'âge figurant sur les passeports, et encore moins qu'il ait pu avoir conscience de l'avoir fait.

Quant à la provenance, l'état de santé et la validité des vaccinations elle résultait des mentions figurant sur le passeport européen qui accompagnait les chiens remis au client. En sa qualité de revendeur, Mickael ANDRIES devait pouvoir se fier aux certificats délivrés par les autorités vétérinaires du pays d'origine quant à l'âge et les vaccinations des chiots introduits régulièrement sur le territoire français par Francis DUPRAT, mais aussi jusqu'en 2007 à la Fiche de Contrôle sanitaire établie par Jean Yves GAUCHET relatant un examen sommaire de l'animal.

Sur cette fiche remise au client il était indiqué que les constatations à la date du contrôle ne préjugeaient pas du développement de maladies infectieuses ou parasitaires ni de l'apparition d'affections d'origine génétique survenues après l'acquisition des chiots.

A compter de 2007, Mickael ANDRIES a cessé toute relation commerciale avec Francis DUPRAT.

Les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à Mickael ANDRIES ne sont pas caractérisés à son encontre et il sera renvoyé des fins de la poursuite.

GERALDINE TEGLI ET PATRICIA HELEINE

Outre le fait que le Ministère Public abandonne les poursuites à leur égard, les mêmes éléments et arguments que ceux qui ont été développés ci-dessus pour Mickael ANDRIES doit conduire à les renvoyer des fins de la poursuite qui n'est caractérisée à leur encontre ni sur le plan matériel ni sur le plan intentionnel.

SUR L'ACTION CIVILE

L'Association National de Lutte contre le vol et le Trafic des Chiens et des Chats l'ANTAC.

L'Association des Victimes de Vols d'animaux de Compagnie AVVC

La Fondation 30 millions d'amis

Outre le fait que les prévenus ont été renvoyés des fins de la poursuite la constitutions de parties civiles de ces associations sont radicalement irrecevables ainsi que la Chambre de l'instruction l'avait précédemment rappelé à l'ANTAC qui a cru bon de se constituer tout de même devant le Tribunal L'article 2-13 du code de procédure pénale dispose que toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal

Ce texte est d'interprétation stricte ce que n'ignore pas ces associations qui ont l'habitude d'intervenir dans des procédures judiciaires

Mickael MEGMENT

Les prévenus ont été renvoyés des fins de la poursuite Dès lors la constitution de partie civile de Mickael MEGMENT recevable en la forme sera rejetée en l'état de cette relaxe

Il convient en outre d'observer que Mickael MEGMENT a acquis d'une animalerie de Montreuil qui n'est pas dans la cause « Pas si bête » un chat le 3 juin 2005 examiné par le docteur GAUCHET le 28 05 2005 et qui décèdera de la péritonite infectieuse féline, virus pathogène très répandu, le 03 01 2006 soit 6 mois après son achat

Aucune démonstration du fait que le chat ait été infectée avant sa vente voire au jour de sa vente à l'animalerie Pas si bête n'étant rapportée , cette constitution de partie civile n'aurait pu prospérer

Mme HERBAUT

Les prévenus ont été renvoyés des fins de la poursuite Dès lors la constitution de partie civile de Sophie HERBAUT recevable en la forme sera rejetée en l'état de cette relaxe

Par ailleurs elle n'aurait pu prospérer En effet Mme HERBAUT a acheté un bulldog français le 11 mai 2007 auprès de l'établissement de SELECTION CANINE tenu par monsieur ANDRIES examiné sommairement par le docteur GAUCHET dans le cadre de sa mission administrative d'identification

De ses propres déclarations il ressort qu'il a été examiné 16 mai 2007 par le docteur vétérinaire DJABRI, ce dernier a diagnostiqué quelques lésions cutanées et un prurit de la région auriculaire

Le 22 août 2007, le docteur vétérinaire LIMA a indiqué que le chien semblait présenter des troubles de l'audition qui nécessitait une consultation dans un centre spécialisé aux fins d'exploration de ce problème ,

C est ainsi que le docteur BUHOT consulté a confirmé qu'il semblait que cet

animal présente une éventuelle surdité a objectiver par un examen d'audiométrie.

Il résulte des éléments qui précèdent que plusieurs vétérinaires se sont succédés et qu'aucun n'a pu poser d'emblée un diagnostic d'une surdité laquelle relevait d'un examen d'audiométrie la responsabilité des prévenus ne peut être dès lors mise en cause.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en premier ressort

Ordonne la disjonction des poursuites diligentées à l'encontre de madame Lucienne DAUNIAU qui sera citée à une audience ultérieure à la diligence du Ministère Public

In limine litis, le Tribunal a invité Jean Yves GAUCHET à s'expliquer sur l'éventuelle requalification des faits poursuivis sous la qualification de complicité d'introduction d'animaux vivants sur le territoire Français ne répondant pas aux conditions sanitaires ayant trait à la protection des animaux reproché à Francis DUPRAT en complicité de tromperie sur les qualités substantielles des acquéreurs de chiens et chat des commerces DOG AVENTURES. SELECTION CANINE BULL ET BILL ANIMALERIE COTE D AZUR EURL FRANCIS DUPRAT au visa des articles L 121-1, L 216-1 , L 216-2, L 216-3 du code de la consommation

SUR L ACTION PUBLIQUE

Renvoie Francis DUPRAT des fins de la poursuite

Renvoie Jean Yves GAUCHET des fins des préventions tant de celle visée dans l'ordonnance de renvoi , que de la prévention envisagée après requalification

Renvoie Géraldine TEGLI des fins de la poursuite

Renvoie Mikael ANDRIES des fins de la poursuite

Renvoie Patricia HELEINE des fins de la poursuite

SUR L ACTION CIVILE

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de Mickael MEGMENT

Le déboute de ses demandes en l'état des relaxes prononcées

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de Sophie HERBAUT

La déboute de ses demandes en l'état des relaxes prononcées

DECLARE irrecevables les constitutions de parties civiles de *L'Association National de Lutte contre le vol et le Trafic des Chiens et des Chats l'ANTAC* ,

*L'Association des Victimes de Vols d'animaux de Compagnie AVVC et La
Fondation 30 millions d'amis*

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a smaller 'P' and a long horizontal stroke.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping, horizontal strokes.